

## **VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 583 vom 20. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_583](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___583)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 583 du 20 juin 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 583 del 20 giugno 2018

### **Regeste**

CONFLIT D'INTÉRÊTS | 12 let. c LLCA

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre des avocats est saisie d'une requête visant à statuer sur la capacité de postulation de Me X.\_\_\_\_\_ dans la procédure civile PP17.044490 divisant T.\_\_\_\_\_ d'avec N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, SA, P.\_\_\_\_\_ SA et Q.\_\_\_\_\_.

#### **E. 1.2**

La LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61) fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, la Chambre des avocats est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv [loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat ; RSV 177.11]). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). La LLCA ne précisant pas l'autorité compétente habilitée à empêcher l'avocat de plaider en matière civile, les cantons sont compétents pour la désigner. Dans le canton de Vaud, la Chambre des avocats admet sa compétence sur la base de l'art. 11 al. 2 LPAv (anciennement art. 10 al. 1 LPAv) (CAVO 15 novembre 2017/3/2018) ; CAVO 5 avril 2017/4 ; CAVO 26 janvier 2016/1 ; CAVO 12 janvier 2015/2). Cette compétence a été confirmée par la Cour de droit administratif et public (CDAP GE.2017.0082 du 7 décembre 2017 consid. 2).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, en se référant à deux avis de doctrine et à un arrêt de la Cour administrative de la Cour de Justice de Genève (ATA/283/2017 du 14 mars 2017 consid. 13 et 17), T.\_\_\_\_\_ soutient que la Chambre patrimoniale cantonale serait seule compétente pour interdire à Me X.\_\_\_\_\_ de postuler dans la procédure PT17.044490 pour cause de conflit d'intérêts. Dans son arrêt du 7 décembre 2017, la Cour de droit administratif et public a tenu pour convaincants les motifs pour lesquels la Chambre des avocats se considérait compétente pour statuer sur la capacité de postuler d'un avocat dans une procédure civile déterminée (cf. CAVO 15 janvier 2015/2 consid. III/b). En effet, dans la mesure où la jurisprudence fédérale n'avait pas expressément tranché la question compte tenu du droit fédéral de procédure et que la doctrine était partagée sur ce point, une demande d'éviction d'un avocat pouvait être examinée par la Chambre des avocats sur la base de l'art. 11 al. 2 LPAv, qui prévoit une compétence de cette autorité pour « toute

question concernant l'activité professionnelle d'un avocat ». En l'état actuel de la jurisprudence fédérale, il n'existe aucune raison de s'écarter des motifs invoqués par la Chambre des avocats – qui ont été confirmés par la Cour de droit administratif et public – pour justifier sa compétence en ce qui concerne l'examen de la capacité de postuler d'un avocat. Les deux avis de doctrine divergents cités par le requérant ne suffisent pas à renverser cette appréciation et l'arrêt genevois ne lui est d'aucun secours puisque seuls les cantons sont compétents pour désigner l'autorité habilitée à empêcher un avocat de plaider en matière civile. En outre, on notera que c'est seulement après que la Chambre des avocats a rejeté sa première demande d'éviction de Me X. \_\_\_\_\_ (procédure PP16.002482) que le requérant a contesté la compétence de cette autorité, alors qu'il n'avait pourtant rien trouvé à y redire dans le cadre de sa première demande d'interdiction de postuler. Il s'ensuit que la Chambre des avocats est compétente pour statuer sur la capacité de postuler de Me X. \_\_\_\_\_ dans la procédure civile PP17.044490.

## **E. 2**

La procédure JP16.034212 concerne une requête de mesures provisionnelles déposée le 29 juillet 2016 auprès de la Chambre patrimoniale cantonale contre N. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_ SA, P. \_\_\_\_\_ SA et [...], tendant notamment à ce qu'interdiction soit faite à N. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ SA d'approuver tout transfert d'actions de cette dernière société ou de disposer de ses actifs, à ce qu'interdiction soit faite aux actionnaires d'O. \_\_\_\_\_ SA d'exercer les droits sociaux et patrimoniaux attachés à deux tiers des actions, à ce que N. \_\_\_\_\_ soit privé de son droit de signature individuelle pour engager O. \_\_\_\_\_ SA et à ce qu'un commissaire soit désigné avec pour mission de gérer et d'administrer O. \_\_\_\_\_ SA. Cette procédure provisionnelle a pris fin par arrêt rendu le 9 mai 2018 par Patrick Stoudmann, Juge délégué de la Cour d'appel civile, rejetant l'appel dans la mesure où il était recevable et retenant que T. \_\_\_\_\_ n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable sa qualité d'actionnaire d'O. \_\_\_\_\_ SA et que, même si tel était le cas, il n'avait pas rendu vraisemblable que les agissements de N. \_\_\_\_\_ lui avait causé un préjudice difficilement réparable.

### **E. 2.1**

T. \_\_\_\_\_ soutient que les personnes qui ont participé à la décision de la Chambre des avocats du 7 avril 2017 et qui siègent toujours à cette autorité, à savoir la Présidente Céline Courbat, Me Jean-Michel Henny et Me Maryse Jornod, ne peuvent en aucun cas se prononcer à nouveau, de sorte qu'elles devraient être récusées en vertu de l'art. 9 al. 1 let. b LPAv. Il soutient aussi que le Président suppléant Patrick Stoudmann ne peut pas siéger dans la présente procédure, car il a participé à la procédure JP16.034212 en qualité de Juge délégué de la Cour d'appel civile (arrêt 9 mai 2018/285).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 12 LPAv, la Chambre des avocats est composée de cinq membres et de cinq membres suppléants (al. 1). Elle comprend un juge cantonal qui la préside, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et trois autres membres choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton (al. 2). Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal, après mise au concours, pour une période de cinq ans (al. 3). Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre (al. 4). Conformément à l'art. 9 al. 1 let. b LPA-VD ([loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]),

toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin. Une autorité, ou l'un de ses membres, a le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgée une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (TF 2C\_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1 et les références citées). D'après la jurisprudence, une autorité de surveillance des avocats compétente pour prononcer une sanction disciplinaire n'exerce en principe pas des fonctions juridictionnelles et se rapproche plus d'une autorité administrative que d'un tribunal. Les critères qui lui sont applicables en matière de récusation sont ainsi allégés ( ATF 126 I 228 consid. 2c ; TF 2C\_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.2 et les références citées). La Chambre des avocats du canton de Vaud est une autorité administrative (CDAP GE.2017.0177 du 5 février 2018 consid. 3b et les références citées).

### **E. 2.3**

T.\_\_\_\_\_ a engagé au moins les trois procédures suivantes : 1- La procédure PP16.002482 concerne une requête déposée le 12 janvier 2016 auprès Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte contre N.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_.SA, concluant à ce qu'il soit ordonné à N.\_\_\_\_\_ de convoquer les actionnaires d'O.\_\_\_\_\_.SA à une assemblée générale portant sur les exercices 2011 à 2014 et d'inscrire divers objets à l'ordre du jour. Par jugement du 20 juillet 2016, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a rejeté la requête de T.\_\_\_\_\_ au motif que les actions dont celui-ci se prévalait pour attester de sa qualité d'actionnaire d'O.\_\_\_\_\_.SA appartenaient à P.\_\_\_\_\_.SA et que T.\_\_\_\_\_ n'était par conséquent pas fondé à exiger la convocation d'une assemblée générale d'O.\_\_\_\_\_.SA. Cette procédure a pris fin par arrêt rendu le 3 avril 2017 par la Cour d'appel civile, confirmant le jugement du 20 juillet 2016. Par décision du 7 avril 2017, la Chambre des avocats a rejeté la requête d'éviction déposée par T.\_\_\_\_\_ le 3 janvier 2017 et a constaté que l'avocat X.\_\_\_\_\_ pouvait continuer à agir dans cette procédure civile. Cette procédure a pris fin par arrêt rendu le 7 décembre 2017 par la Cour de droit administratif et public qui a constaté qu'il n'y avait plus lieu de trancher la question, puis que l'arrêt de la Cour d'appel civile du 3 avril 2017 n'avait pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

### **E. 3**

La procédure PT17.044490 concerne une demande en paiement déposée le 13 octobre 2017 auprès de la Chambre patrimoniale cantonale contre N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_.SA, P.\_\_\_\_\_.SA et Q.\_\_\_\_\_, se composant de cinq actions et tendant en substance à la réparation du préjudice qui aurait été causé à T.\_\_\_\_\_ par les quatre défendeurs. Cette procédure est toujours en cours et fait l'objet de la présente requête en interdiction de postuler de Me X.\_\_\_\_\_. En l'espèce, les parties s'accordent à dire que les trois procédures civiles précitées concernent le même complexe de faits. Cela ne signifie toutefois pas que Mes Jean-Michel Henny et Maryse Jornod devraient d'emblée se récuser parce qu'ils ont statué sur la première requête d'éviction de l'avocat X.\_\_\_\_\_ dans la cause PP16.002482. En effet, les deux requêtes d'éviction s'inscrivent dans deux causes différentes : la première (PP16.002482) concernait une demande de convocation d'une assemblée générale des actionnaires d'O.\_\_\_\_\_.SA et la seconde (PT17.044490) concerne une demande en paiement au fond dirigée contre O.\_\_\_\_\_.SA notamment. De

plus, aucun des deux membres de la Chambre de céans ne dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, n'a manifesté son antipathie envers l'une des parties ou s'était déjà forgé une opinion inébranlable avant d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause. La demande de récusation de Mes Jean-Michel Henny et Maryse Jornod doit par conséquent être rejetée. Le même raisonnement s'applique au Président suppléant Patrick Stoudmann : la cause JP16.034212 que celui-ci a traitée n'a pas le même objet que la cause PT17.044490, puisqu'elle portait uniquement sur la qualité d'actionnaire de T. \_\_\_\_\_ de la société O. \_\_\_\_\_ SA, qui plus est au stade des mesures provisionnelles. La demande de récusation du Président suppléant Patrick Stoudmann doit par conséquent également être rejetée.

### **E. 3.1**

T. \_\_\_\_\_ soutient que N. \_\_\_\_\_ se serait accaparé illicitement un premier tiers des actions d'O. \_\_\_\_\_ SA qui lui appartenaient et que N. \_\_\_\_\_ aurait fait en sorte que Q. \_\_\_\_\_ vende le deuxième tiers des actions à P. \_\_\_\_\_ SA pour la somme symbolique d'un franc, alors que ces actions avaient été payées 1'455'000 francs.

T. \_\_\_\_\_ soutient aussi que N. \_\_\_\_\_ aurait causé de graves préjudices à la société O. \_\_\_\_\_ SA, qui aurait accordé des prêts à N. \_\_\_\_\_, à la société de Q. \_\_\_\_\_ et à la société éponyme [...] pour un montant total de 1'031'193 fr. et que ces prêts n'auraient rien rapporté.

### **E. 3.2**

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit que celui-ci doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat, qui découle de l'obligation d'indépendance ainsi que du devoir de diligence de l'avocat (TF 2C\_889/2008 du 21 juillet 2009 consid. 3.1.3 ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 1395). Elle vise à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre une partie, respectivement en évitant qu'il puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2). Elle contribue ainsi également au respect par l'avocat de son secret professionnel (Grodecki/Jeandin, Approche critique de l'interdiction de postuler chez l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêts, SJ 2015 II 107, p. 110). Il y a conflit d'intérêts chaque fois que quelqu'un se charge de représenter ou de défendre les intérêts d'autrui et est amené à ce titre à prendre des décisions qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec ses intérêts propres ou avec ceux de tiers dont il assume également la représentation ou la défense (Le Fort, Les conflits d'intérêts, in Défis de l'avocat au XXI e siècle, Mélanges en l'honneur de Madame le Bâtonnier Dominique Burger, Genève 2008, p. 180, cité in Grodecki/Jeandin, op. cit., p. 111). Un conflit d'intérêts peut survenir dans trois situations : la double représentation simultanée, les mandats opposés qui se succèdent dans le temps et les intérêts propres de l'avocat (Chappuis, La profession d'avocat, tome I, 2013, pp. 88-89 ; Grodecki/Jeandin, op. cit., pp. 113-115). En effet, même si cela ne ressort pas explicitement du texte de l'art. 12 let. c LLCA, il est incontesté que cette disposition doit aussi éviter les conflits entre les propres intérêts de l'avocat et ceux de son client (TF 2C\_889/2008 du 21 juillet 2009 consid. 3.1.3 ; TF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 11.1). Devant défendre les intérêts de ce dernier, l'avocat doit en particulier veiller à ne pas se laisser influencer par ses intérêts personnels –

notamment financiers, commerciaux, contractuels ou familiaux – ou professionnels. Il doit refuser une cause dans laquelle ses intérêts propres sont en jeu (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1449 ; Grodecki/Jeandin, op. cit., p. 115). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 ; TF 1B\_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3 ; TF 1B\_420/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.2.2). L'autorité de surveillance doit en conséquence faire preuve de vigilance et ne pas admettre trop rapidement l'existence d'un conflit d'intérêts entre un avocat et son mandant, lorsque la partie adverse invoque les règles de la profession dans le but d'évincer le mandataire adverse (Valticos, Commentaire romand LLCA, Bâle 2010, n. 188 ad art. 12 LLCA ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1465). Un risque théorique et abstrait de conflit d'intérêts ne suffit pas : le risque doit être concret (ATF 135 II 145 consid. 9.1 ; ATF 134 II 108 consid. 4.2). Le conflit d'intérêts est concret lorsqu'il ne résulte pas simplement d'une réflexion théorique sur les intérêts juridiques en présence. Il faut que les données du cas d'espèce fassent apparaître un risque réel de conflit (Chappuis, Les conflits d'intérêts de l'avocat et leurs conséquences à la lumière des évolutions jurisprudentielles et législatives récentes, La pratique contractuelle, 2012, p. 85).

### E. 3.3

La présente requête a pour objet de déterminer si l'avocat X. \_\_\_\_\_ peut représenter les défendeurs N. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_ SA, P. \_\_\_\_\_ SA et Q. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure PT17.044490. Comme évoqué ci-dessus, cette cause concerne le même complexe de faits que la première requête d'éviction de l'avocat X. \_\_\_\_\_ dans la cause PP16.002482, hormis le fait que s'y sont ajoutés deux défendeurs supplémentaires. Selon le requérant, Me X. \_\_\_\_\_ ne pourrait pas postuler pour le compte d'O. \_\_\_\_\_ SA, dont l'administrateur se servirait dans la caisse de la société, pour le compte de P. \_\_\_\_\_ SA, qui aurait profité de détournements commis au préjudice de Q. \_\_\_\_\_, ainsi que pour le compte de Q. \_\_\_\_\_, puisque Me X. \_\_\_\_\_ a défendu ce dernier dans le cadre de la succession de la mère de celui-ci. Dans sa décision du 7 avril 2017 (consid. 2.2 et 2.2.1), la Chambre de céans a considéré qu'elle n'avait pas à trancher les questions de fond sur lesquelles les instances civiles devaient encore se déterminer, mais, par surabondance, a considéré qu'en l'état, rien ne permettait de retenir que N. \_\_\_\_\_ aurait accompli des actes préjudiciables aux intérêts d'O. \_\_\_\_\_ SA et/ou que N. \_\_\_\_\_ aurait volé des actifs appartenant à son beau-père Q. \_\_\_\_\_ afin d'en faire profiter P. \_\_\_\_\_ SA. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'examiner si les griefs formulés par T. \_\_\_\_\_ contre N. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_ SA et P. \_\_\_\_\_ SA sont fondés ou pas, mais de savoir s'il existe un conflit entre les intérêts des mandants de Me X. \_\_\_\_\_ et les intérêts des personnes avec lesquelles celui-ci est en relation sur le plan professionnel ou privé et/ou s'il existe un conflit entre les propres intérêts de Me X. \_\_\_\_\_ et ceux de ses clients. Or, le mandat de Me X. \_\_\_\_\_ dans la procédure PT17.044490 ne concerne aucune des configurations-types susceptibles de soulever le problème de conflit d'intérêts : Me X. \_\_\_\_\_ a certes défendu P. \_\_\_\_\_ SA dans le cadre de la procédure ouverte par T. \_\_\_\_\_ SA dans le canton de Neuchâtel, mais on ne saisit pas en quoi cet ancien mandat pourrait porter préjudice aux intérêts des quatre défendeurs de la procédure actuelle PT17.044490, puisque Me X. \_\_\_\_\_ n'a jamais défendu les intérêts de T. \_\_\_\_\_ et/ou T. \_\_\_\_\_ SA. Comme constaté dans la décision du 7 avril 2017, il ne ressort d'aucun élément au dossier qu'un litige existerait ou aurait existé entre N. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_ SA, P. \_\_\_\_\_ SA et Q. \_\_\_\_\_ et il n'apparaît pas que Me X. \_\_\_\_\_ aurait défendu successivement ou simultanément ces quatre personnes physiques et morales, dont les

intérêts se seraient avérés divergents. Il n'y a pas non plus de conflit entre les intérêts privés de Me X. \_\_\_\_\_ et ceux de ses mandants. Enfin, le fait que Me X. \_\_\_\_\_ ait défendu Q. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la succession de la mère de ce dernier n'a aucun lien avec la présente affaire ; d'ailleurs, le requérant est bien en peine d'indiquer le risque réel de conflit d'intérêts qui existerait entre ce mandat spécifique du droit des successions et la procédure PT17.044490.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que la requête de récusation déposée par T. \_\_\_\_\_ le 25 mai 2018 et la requête en interdiction de postuler déposée par T. \_\_\_\_\_ le 9 janvier 2018 doivent être rejetées. Il est constaté Me X. \_\_\_\_\_ peut continuer à représenter N. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_ SA, P. \_\_\_\_\_ SA et Q. \_\_\_\_\_ dans la procédure civile PT17.044490. Les frais de la décision, par 500 fr. (art. 1 al. 2 RE-Chav [règlement du 19 février 2008 sur les émoluments perçus par la Chambre des avocats ou son président, par délégation ; RSV 177.11.4), sont mis la charge de T. \_\_\_\_\_, dont la requête est mal fondée et qui a provoqué cette décision (art. 59 al. 2 LPAv). Me X. \_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause et a fait appel aux services d'une consœur pour se défendre, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD par analogie). Ceux-ci seront fixés à 1'500 fr. au vu de l'activité déployée et mis à la charge du requérant. Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Rejette la requête de récusation déposée par T. \_\_\_\_\_ le 25 mai 2018. II. Rejette la requête d'interdiction de postuler déposée par T. \_\_\_\_\_ le 9 janvier 2018 et constate que Me X. \_\_\_\_\_ peut continuer à agir dans la procédure civile PT17. 044490. III. Dit que les frais de la décision, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de T. \_\_\_\_\_. IV. Dit que T. \_\_\_\_\_ est débiteur d'un montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens en faveur de Me X. \_\_\_\_\_. Le président suppléant : La greffière : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me S. \_\_\_\_\_ (pour T. \_\_\_\_\_), - Me Amandine Torrent (pour Me X. \_\_\_\_\_). La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : - Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.